

Document:-
A/CN.4/SR.2816

Compte rendu analytique de la 2816e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2816^e SÉANCE

Mardi 13 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, Mme Xue, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*suite*) [A/CN.4/537, sect. D, A/CN.4/542¹]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. NIEHAUS remercie le Rapporteur spécial pour son septième rapport sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/542), qui constitue une importante contribution à l'étude d'une question particulièrement difficile et controversée.

2. Bien que la grande majorité de la doctrine considère indubitable l'existence des actes unilatéraux, cet avis n'est pas partagé par tous. Outre la difficulté qu'il y a à établir une claire distinction entre les aspects juridiques et politiques de la question, le problème essentiel est celui de la constatation de l'intention, de la volonté de l'État. La définition de l'acte unilatéral d'un État comme étant «une déclaration exprimant une volonté ou un consentement et par laquelle cet État vise à créer des obligations ou d'autres effets juridiques en vertu du droit international»² ne permet cependant pas d'appréhender ces actes du point de vue juridique et d'élaborer des normes qui leur soient applicables. Il faudrait pour cela réaliser une étude des actes unilatéraux plus approfondie et systématique que ce qui a été fait jusqu'à présent. À cet égard, l'analyse de la pratique des États, qui fait l'objet du septième rapport sur le sujet, présente un intérêt tout particulier.

3. Le Rapporteur spécial distingue cinq groupes d'actes unilatéraux admis par la doctrine. Tout d'abord, les actes générateurs d'obligations à la charge de l'État, plus particulièrement la promesse et la reconnaissance. Parmi les nombreux exemples que donne le Rapporteur spécial de la pratique des États en la matière, bon nombre d'entre eux ne constituent pas réellement des actes unilatéraux au sens juridique, mais permettent d'illustrer et de délimiter la portée du sujet. Le Rapporteur spécial se penche ensuite sur les actes par lesquels l'État renonce à un droit ou à une prétention juridique, à savoir la renonciation proprement dite, puis sur les actes par lesquels un État entend confirmer un droit ou une prétention juridique, soit la protestation et la notification. Là encore, le Rapporteur spécial fournit à nouveau de multiples exemples d'actes qui ne peuvent pas nécessairement être considérés comme des actes unilatéraux proprement dits, mais qui contribuent néanmoins à délimiter et à préciser le champ de l'étude. Enfin, le Rapporteur spécial se réfère aux comportements étatiques pouvant produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux, ainsi qu'au silence et à l'estoppel en tant que principes modulateurs de certains actes étatiques.

4. Il appartient à présent à la Commission, après cette présentation détaillée des actes unilatéraux, d'élaborer, comme le propose le Rapporteur spécial, un projet de définition définitif de

¹ Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

² *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C, par. 306 (recommandation 1).

l'acte unilatéral, sur la base du texte opératoire précité adopté à la session précédente³. Il serait utile à cette fin de créer un groupe de travail, qui aurait notamment pour tâche de préciser les notions de subjectivité, de volonté et d'intention. Dans cette optique, les exemples que M. Kolodkin a donnés à la 2813^e séance sont extrêmement intéressants. Outre l'élaboration d'une définition au sens strict de l'acte unilatéral, le groupe de travail devra également tracer la voie à suivre et définir la méthodologie à utiliser pour établir les règles applicables aux actes unilatéraux des États.

5. M. KATEKA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport et la persévérance dont il a fait preuve au long des années. Le Rapporteur spécial a en effet toujours fait ce que la Commission lui demandait. Il a ainsi élaboré des projets d'article sur les actes unilatéraux, examiné la question de la classification des actes unilatéraux dans son quatrième rapport en 2001⁴, consacré son sixième rapport en 2003 à l'acte unilatéral que constitue la reconnaissance⁵, et enfin, dans son septième rapport, analysé la pratique des États. Il a toujours fidèlement accompli sa tâche. La Commission doit donc se demander pourquoi, au bout de sept ans, elle est toujours aux prises avec la question de la définition de l'acte unilatéral. Des groupes de travail ont été créés dans ce but. Bien que le premier d'entre eux ait estimé que le sujet des actes unilatéraux se prêtait à l'analyse dans la mesure où il était bien délimité et n'avait pas encore été étudié par un organisme international, la Commission n'est pas parvenue à en délimiter le champ et le contenu. Le problème tient en partie au fait que les membres de la Commission n'ont pas donné la suite voulue aux rapports des précédents groupes de travail. Par exemple, le rapport du groupe de travail de 2003 ainsi que l'examen de la pratique des États qui figure dans le septième rapport devraient constituer le point de départ de l'élaboration d'une définition acceptable des actes unilatéraux. Le groupe de travail devrait être invité à élaborer des projets d'article accompagnés de commentaires. Il devrait également traiter de la question des actes unilatéraux *stricto sensu*, c'est-à-dire des actes, des déclarations et des types de comportements destinés à produire des effets juridiques. Il n'est cependant pas possible de traiter de tous les actes unilatéraux.

6. La Commission doit se garder de répéter la Convention de Vienne sur le droit des traités, et éviter aussi de s'enliser dans des classifications. Le septième rapport montre les pièges d'un tel exercice. Par exemple, en ce qui concerne les obligations assumées par le biais d'une promesse, les exemples relatifs à l'octroi d'aides ou de crédits entre États résultant de promesses ne sont pas appropriés. Lorsque des États accordent ou reçoivent une assistance, celle-ci est en général précédée de contacts et de discussions préliminaires de nature bilatérale. Certains actes unilatéraux sont de simples déclarations de principe qui ne sauraient être qualifiées d'actes unilatéraux *stricto sensu*. Dans le cas des exemples mentionnés dans les notes de bas de page relatives aux paragraphes 24 et 32 concernant respectivement l'Espagne et les excuses de la Belgique après l'assassinat de Patrice Lumumba, il n'y a pas de promesse. Le Rapporteur spécial s'aventure aussi parfois en terrain politiquement miné, ainsi qu'il ressort des notes de bas de page relatives aux paragraphes 31 et 32 à propos de Taiwan et du Zimbabwe, respectivement. En outre, les soi-disant garanties négatives données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires ont déjà été examinées par le Rapporteur spécial. Certains membres ont considéré que les garanties négatives n'étaient que de simples déclarations politiques sans contenu juridique.

7. La situation se complique dans le cas de la reconnaissance. Le Rapporteur spécial observe dans ses conclusions que les actes qui ont trait à la reconnaissance sont les plus fréquents (par. 205), ce qui est corroboré par le fait qu'une vingtaine de pages du septième rapport sont consacrées à cette question. Le Rapporteur spécial y traite essentiellement de la pratique de l'Union européenne en matière de reconnaissance des nouveaux États d'Europe centrale et orientale. Bien qu'il cite des exemples concernant l'Afrique, il ne mentionne pas la position récemment adoptée par l'Union africaine au sujet de la non-reconnaissance de régimes arrivés au pouvoir par des

³ Ibid.

⁴ Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/519.

⁵ Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/534.

moyens non constitutionnels. Toutefois, malgré leur fréquence et l'intérêt qu'ils présentent, il serait préférable de ne pas s'occuper des actes de reconnaissance en raison de leur caractère controversé et politique.

8. Dans la section du rapport consacrée à la protestation, le Rapporteur spécial envisage la question des espaces maritimes, ce dont il faut le féliciter car il donne là des exemples d'actes unilatéraux par excellence. Le Rapporteur spécial ne devrait cependant pas étudier uniquement la protestation contre de tels actes, mais aussi les déclarations mêmes concernant les limites de zones maritimes, dont certaines ont été faites avant que le régime spécial du droit de la mer ne soit mis en place. Au paragraphe 169, le Rapporteur spécial reconnaît toutefois que la protestation est à placer sur un autre plan que la promesse ou la reconnaissance.

9. M. Kateka note qu'il est fait mention au paragraphe 174, dans la section consacrée à la notification, de la question de la succession d'États en matière de traités, question couverte par la Convention de Vienne de 1978, et pense qu'il serait intéressant de rappeler des déclarations unilatérales célèbres faites par les dirigeants d'États africains nouvellement indépendants dans les années 60. Elles ont largement contribué au développement progressif du droit international en la matière, lequel a abouti à la Convention de Vienne de 1978 et à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

10. M. Kateka pense d'autre part, en dépit de ce que dit le Rapporteur spécial au paragraphe 188, que le silence est important. Par exemple, lorsqu'un traité est silencieux sur les réserves, et qu'un État ne soulève aucune objection, l'État auteur d'une notification peut mettre en œuvre la mesure proposée.

11. En conclusion, M. Kateka dit que, même s'il a fait ses observations sur la base des catégories d'actes établies par le Rapporteur spécial, il n'est pas favorable à ce que ces catégories soient strictement suivies. Elles ne devraient avoir qu'un caractère d'illustration. La question la plus importante pour la Commission est de déterminer la manière dont il convient de poursuivre l'étude des actes unilatéraux. Que la Commission opte pour un projet de convention ou pour un simple exposé de la question, elle doit s'atteler à cette tâche avec sérieux et célérité.

12. M. ECONOMIDES, après avoir souligné les mérites incontestables du rapport, dit que la question qui se pose à présent à la Commission est celle de savoir comment poursuivre l'étude du sujet des actes unilatéraux de l'État. Selon lui, il convient tout d'abord de préciser davantage que ne le fait la recommandation 1 du Groupe de travail⁶ la notion d'acte unilatéral en se fondant, notamment, sur le septième rapport du Rapporteur spécial. La cible exclusive de la Commission est toujours l'acte unilatéral autonome, tel qu'il a été brillamment décrit à la 2815^e séance par M. Pambou-Tchivounda, c'est-à-dire l'acte complètement détaché du droit international conventionnel, coutumier ou institutionnel. Mais il faut aller encore plus loin et, parmi les actes autonomes, limiter le sujet, du moins dans un premier temps, aux seuls actes unilatéraux pouvant être source de droit international, au même titre que les traités, la coutume ou les actes institutionnels obligatoires. À cet égard, les affaires des *Essais nucléaires* doivent constituer en quelque sorte le modèle qui doit guider la Commission.

13. Ainsi, tout acte unilatéral, sans exclure a priori les comportements pouvant générer des obligations juridiques internationales plus ou moins souples (comme les obligations de moyens) ou plus ou moins strictes (comme les obligations de résultat), obligations qui sont à la charge de l'auteur de l'acte, doit entrer dans le champ de l'étude. C'est la notion d'obligation juridique internationale qui doit constituer, en l'occurrence, le critère de l'acte unilatéral, et non pas celle des effets juridiques de l'acte, notion infiniment plus large et plus lâche et qui s'étend à tous les actes unilatéraux de l'État, autonomes ou non, puisque tous ces actes produisent des effets juridiques qui

⁶ Voir *supra* note 2.

varient considérablement les uns par rapport aux autres. La notion d'obligation juridique comprend, évidemment, outre sa création, toute son évolution ultérieure, c'est-à-dire sa modification ou son extinction par un autre acte unilatéral. Les bénéficiaires de l'obligation engendrée par un acte unilatéral peuvent être un autre État, plusieurs États, d'autres sujets du droit international, y compris les individus, et même – pour ne pas dire souvent – la communauté internationale dans son ensemble.

14. Dans une phase ultérieure, la Commission pourrait certes s'occuper des actes unilatéraux autonomes, qui créent des effets juridiques autres que des obligations internationales, comme ceux, par exemple, qui sont produits par une protestation ou une notification et qui sont fort bien décrits par le Rapporteur spécial. D'ailleurs, selon M. Economides, il serait erroné de traiter ensemble des actes unilatéraux aussi différents que la reconnaissance d'États, qui génère des obligations juridiques pour l'État qui reconnaît et plus encore pour celui qui est reconnu, et, par exemple, la protestation faite pour une raison ou pour une autre.

15. La seconde démarche que devrait entreprendre la Commission est de rassurer les États sur ses intentions, tout en traitant fidèlement et scrupuleusement le sujet. Dans ce but, il faudrait d'abord souligner le caractère exceptionnel de l'acte unilatéral de l'État en tant que source de droit international, ce qui correspond d'ailleurs parfaitement à la réalité. En effet, les États n'ont en général pas de sympathie pour les engagements unilatéraux. Les relations internationales sont au contraire dominées par la relation réciproque qui, elle, est générée par l'acte conventionnel, toute prestation devant être suivie d'une contre-prestation. Il faut donc, et c'est là le point essentiel, que l'intention de l'État de s'engager unilatéralement sur le plan international soit parfaitement limpide et non équivoque, c'est-à-dire entièrement sûre. La Commission a le devoir d'aider les États, de les protéger et de leur éviter de tomber dans des pièges. En cas de doute sur l'intention réelle de l'État, il faut, comme l'a dit M. Kolodkin, recourir à l'interprétation restrictive, celle qui ne limite pas la souveraineté de l'État ou la limite le moins possible. Le Rapporteur spécial a déjà présenté sur la question le projet d'article 2, qui devrait être renforcé dans ce sens.

16. Il faudrait ensuite examiner prioritairement la question de la révocabilité de l'acte unilatéral, comme l'a préconisé le groupe de travail établi en 2003 dans sa recommandation 6. Selon M. Economides, tout acte unilatéral peut être librement révoqué par l'État qui en est l'auteur, ce qui découle de la nature même de l'acte unilatéral, par rapport à l'accord, par exemple, sauf dans deux cas qui sont des exceptions: tout d'abord, lorsque l'acte unilatéral lui-même exclut de façon claire et non équivoque la révocation, auquel cas l'État lui-même renonce d'avance à l'exercice de cette faculté inhérente à l'acte unilatéral; et, deuxièmement, lorsque l'acte se transforme, avant sa révocation, en engagement conventionnel à la suite de son acceptation par le bénéficiaire de l'acte initial.

17. Les autres questions recommandées par le Groupe de travail, comme celle concernant les organes compétents pour lier l'État par des actes unilatéraux, ou celle relative aux conditions de validité de ces actes, seront facilement résolues si l'on s'inspire notamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

18. En conclusion, M. Economides se dit favorable à ce qu'un groupe de travail réexamine cette question afin de définir le programme de travail de l'année à venir de façon précise.

19. M. MATHESON s'associe aux félicitations adressées au Rapporteur spécial pour son rapport qui donne un aperçu très utile de la pratique des États en matière d'actes unilatéraux. Il relève tout d'abord que dans la liste des «promesses» présentées dans le rapport figurent de nombreuses déclarations qui sont, à première vue, des déclarations ou des engagements politiques n'ayant jamais visé, selon toute vraisemblance, à créer des obligations juridiques et n'ayant jamais été considérés comme tels. Par exemple, il est fait référence à plusieurs déclarations relatives au contrôle des armements et aux sanctions qui, M. Matheson le sait par expérience, n'ont jamais visé

à produire des effets juridiques et n'auraient jamais été faites si elles avaient été susceptibles d'avoir ce résultat. M. Kolodkin a d'ailleurs fait le même constat lors de son intervention (2813^e séance). Des dizaines de déclarations de ce type auraient pu être citées. Elles font partie intégrante de la diplomatie et des relations interétatiques, et il serait tout à fait erroné d'affirmer qu'elles sont juridiquement contraignantes, car cela pourrait empêcher les États de les faire. Par exemple, les États-Unis ont pris un certain nombre d'engagements politiques en matière de contrôle des armements qu'ils n'auraient probablement pas pris s'ils avaient pensé qu'ils étaient juridiquement contraignants, ne serait-ce que parce que le Congrès aurait dû, dans ce cas, les approuver au préalable. Selon M. Matheson, ce n'est que lorsqu'un État exprime clairement et directement son intention de créer des obligations juridiques que de telles déclarations peuvent être considérées comme juridiquement contraignantes.

20. Deuxièmement, l'exposé de la pratique des États qui est fait dans le rapport montre à quel point il sera difficile de tirer des conclusions générales, applicables à tous les différents types d'actes cités. Ainsi, comme d'autres membres de la Commission l'ont observé, la reconnaissance est un domaine particulier, qui possède une histoire et s'inscrit dans un contexte politique précis, et les actes de reconnaissance ont des conséquences juridiques spécifiques qui les distinguent des autres catégories d'actes. Il semble donc improbable que les concepts susceptibles d'être appliqués aux promesses, aux renonciations ou aux protestations puissent être raisonnablement appliqués aux actes de reconnaissance, et vice versa. La Commission devra donc analyser chacun de ces actes séparément, et en tirer des conclusions distinctes compte tenu des spécificités de chacun.

21. Troisièmement, il ne ressort pas clairement de la pratique analysée dans le rapport dans quelle mesure des conséquences juridiques claires peuvent être dégagées en ce qui concerne les comportements unilatéraux autres que les actes unilatéraux *stricto sensu*. À cet égard, la pratique évoquée dans le rapport est limitée et consiste essentiellement en déclarations de gouvernements destinées ou non à avoir un effet juridique. Les actes cités dans cette partie du rapport n'ont pas de caractéristiques communes claires: il s'agit, par exemple, d'une déclaration de politique générale lors d'un débat parlementaire, de déclarations publiques concernant les relations diplomatiques, d'une conférence de presse, ou de la création d'une zone économique. La Commission doit être très prudente lorsqu'elle formule des directives ou des recommandations à propos de ces comportements divers qui ne correspondent pas à la définition des actes unilatéraux *stricto sensu* qu'elle a adoptée.

22. En ce qui concerne l'orientation des travaux futurs de la Commission sur ce sujet, M. Matheson est aussi d'avis qu'il serait avisé de reconstituer un groupe de travail pour examiner la question plus avant, mais celui-ci ne devrait pas pour l'instant revoir et modifier la définition qui n'a été adoptée par consensus que l'année précédente. Cela ne sera possible que lorsque la Commission aura une idée beaucoup plus précise des résultats auxquels tendront ses travaux. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail l'année précédente servent de base à l'examen à la fois des actes unilatéraux *stricto sensu* et d'autres formes de comportement susceptibles d'avoir des effets similaires, et il serait bon, selon M. Matheson, de s'en tenir là pour le moment. En tout état de cause, il convient de ne pas abandonner la distinction qui a été établie entre les actes unilatéraux *stricto sensu* et d'autres comportements de l'État. Le groupe de travail devrait plutôt se concentrer sur l'orientation à donner aux travaux futurs et la méthodologie à adopter. Pour sa part, M. Matheson est séduit par la proposition de M. Brownlie en faveur d'un exposé sur la question, un peu à l'image de ce qui est en cours d'établissement sur le sujet de la fragmentation du droit international. La meilleure solution consiste sans doute à adopter la méthode utilisée pour la question de la fragmentation, qui consiste essentiellement à réaliser une série d'études sur les différents aspects du problème, accompagnées des conclusions de la Commission sur chacune d'entre elles. Telle serait sans doute la meilleure manière de saisir la complexité et la diversité des actes unilatéraux tout en guidant utilement les États.

23. En tout état de cause, M. Matheson estime qu'il faudrait étudier plus avant la pratique des États dans quelques-uns des domaines particuliers sur lesquels la Commission a mis l'accent l'année précédente. Il pense en particulier à la recommandation 6 du groupe de travail de 2003, tendant à recenser et à analyser la pratique des États sur la question des critères de validité de l'engagement de l'État, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il peut modifier ou retirer de tels engagements. Ces aspects de la pratique des États doivent être analysés au préalable pour que la Commission puisse poursuivre ses travaux. Il faudrait traiter non seulement les cas où la tentative d'un État pour modifier ou retirer un engagement unilatéral a été rejetée par d'autres États, mais aussi ceux où de tels actes ont été acceptés ou tolérés.

24. Mme XUE remercie le Rapporteur spécial pour son rapport et exprime sa reconnaissance au Président et aux autres membres du bureau pour avoir reprogrammé les séances consacrées à l'examen du septième rapport sur les actes unilatéraux des États de façon qu'elle puisse intervenir à ce sujet. À la suite d'un échange de vues préliminaire avec le Rapporteur spécial et avec le consentement de celui-ci, elle tient à s'adresser officiellement à la Commission réunie en séance plénière à propos des références à Taiwan figurant dans le septième rapport du Rapporteur spécial.

25. Mme Xue insiste tout d'abord sur le fait que la question de Taiwan, héritage de l'histoire, relève des affaires intérieures de la Chine et qu'elle n'a jamais été réglée pour de nombreuses raisons, en particulier des ingérences extérieures. Cette question concerne la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la Chine. Plus de 160 États ont reconnu le principe d'une seule Chine, selon lequel Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois. À l'Organisation des Nations Unies, cette question a été clairement et catégoriquement tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1971, qui a expressément affirmé que les représentants de la République populaire de Chine constituaient l'unique Gouvernement légitime de la Chine. Sur le plan international, seule la République populaire de Chine représente la personnalité de l'État. L'ONU doit respecter le principe d'une seule Chine dans tous les aspects de ses travaux et dans tous ses documents conformément à la résolution; en tant qu'organe de l'ONU, organe juridique qui plus est, la Commission du droit international se doit d'en faire autant, même si ses membres siègent à titre personnel, car ce qui est en jeu ce sont les principes fondamentaux du droit international.

26. Mme Xue fait observer que dans son septième rapport, lorsqu'il cite des cas ou exemples concernant Taiwan, le Rapporteur spécial emploie souvent des expressions inexactes, notamment «la République de Chine», le «Président de la République de Chine» (note relative au paragraphe 31), «le Président taiwanais» (note relative au paragraphe 32), «le statut d'État de Taiwan» (note relative au paragraphe 74), etc. Elle espère qu'il s'agit d'erreurs techniques qui ne reflètent pas nécessairement les vues du Rapporteur spécial sur la question et que celui-ci sera donc tout à fait disposé à les corriger.

27. Outre ces références erronées à Taiwan en tant qu'État, d'autres passages du rapport posent un problème de fond. Premièrement, le Rapporteur spécial parle plusieurs fois de Taiwan comme un sujet du droit international, plaçant les autorités taiwanaises au plus haut niveau sur le plan international. Deuxièmement, il affirme à plusieurs reprises que le statut juridique de Taiwan est encore «controversé». Or, depuis l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la question n'est plus «controversée», mais réglée sans équivoque, en ce sens que Taiwan fait officiellement partie de la Chine. Troisièmement, le Rapporteur spécial classe les autorités taiwanaises et celles de Beijing sur le même plan, comme s'il s'agissait de deux entités internationales dialoguant l'une avec l'autre. Le sujet à l'examen concerne uniquement les actes des États et non les affaires internes. En outre, la reconnaissance de la République populaire de Chine n'est pas la reconnaissance d'un État mais celle d'un gouvernement, car, lorsque la République populaire de Chine a été créée en 1949, il s'agissait uniquement d'un changement de gouvernement, n'entraînant aucune modification du statut de la Chine elle-même.

28. Mme Xue dit qu'au paragraphe 97 l'affirmation selon laquelle, en 1978, les États-Unis d'Amérique ont accordé une double reconnaissance (*dual recognition*) à la Chine et à Taiwan est erronée. En fait, les États-Unis ont seulement reconnu la République populaire de Chine comme l'unique Gouvernement légitime de la Chine, base sur laquelle ils ont établi des relations diplomatiques avec la Chine. La question de Taiwan faisait seulement partie des négociations entre les deux pays. De même, dans la note de bas de page relative au paragraphe 97, les références à «la Chine continentale» et «à la province chinoise de Taiwan» donnent à penser qu'il y a deux Chines.

29. Mme Xue espère que ces inexactitudes ne reflètent pas les vues du Rapporteur spécial et que celui-ci pourra les corriger sans modifier la teneur de son rapport. En tant que juristes internationaux, les membres de la Commission se doivent d'exposer les faits et les situations avec précision avant d'aborder les problèmes juridiques qui leur sont liés. Tel qu'il est rédigé, le rapport du Rapporteur spécial risque fort d'avoir de sérieuses conséquences politiques et juridiques, car il est diffusé en tant que document de l'ONU. La Commission n'est pas une simple institution universitaire, et ses membres doivent être conscients de l'importance que revêtent ses opinions pour les gouvernements, les organisations internationales, les juristes internationaux et la communauté internationale dans son ensemble, s'agissant de questions relatives au droit international.

30. De l'avis de Mme Xue, les erreurs ayant trait à la question de Taiwan mettent en cause l'orientation générale du rapport. Bien qu'il ait recueilli un grand nombre d'exemples, le Rapporteur spécial n'a pas examiné de manière adéquate les effets juridiques des actes unilatéraux d'un État dans les relations internationales ni expliqué clairement quels actes des États produiraient des effets juridiques en vertu du droit international. S'il s'était concentré sur cet aspect, il n'aurait tout simplement pas cité les exemples qui ont posé problème.

31. M. PELLET dit que, venu participer à une séance d'un organe voué tout entier au droit international et composé d'experts indépendants, conformément à son statut et à sa vocation, il a davantage l'impression de se retrouver dans un comité éminemment politique où un membre vient donner des leçons de *political correctness* à un autre membre. S'il a son opinion sur le statut de la province chinoise de Taiwan, il est pour lui hors de question d'entrer dans ce débat, et il juge tout à fait inapproprié et inacceptable qu'un membre de la Commission entende censurer – car c'est bien de cela qu'il s'agit – le rapport d'un rapporteur spécial. C'est le droit le plus strict de tout membre de la Commission d'estimer qu'un autre membre se trompe, et même un rapporteur spécial n'est pas infaillible. Il est tout à fait légitime pour un membre de la Commission de contester le bien-fondé de certaines citations et de tenter de faire modifier le rapport de la Commission elle-même, mais il n'est pas acceptable de dicter des changements ou des suppressions à un rapport d'un rapporteur spécial; c'est même extrêmement choquant.

32. M. Pellet ajoute que, Mme Xue ayant cru bon d'interpeller les membres du Séminaire de droit international, il se demande quelle idée son intervention donne des débats de la Commission, de sa vocation et de sa fonction à ces jeunes esprits. Il estime que ce genre de prétention, contraire au principe même du libre débat intellectuel et doctrinal, équivaut à de la censure, voire à du terrorisme intellectuel.

33. M. DUGARD dit que sur le fond il reconnaît entièrement le droit de Mme Xue de critiquer le rapport du Rapporteur spécial. Cependant, la question du statut de Taiwan suscite de très vives controverses parmi les juristes internationaux et il faut bien tenir compte du fait que quelque 20 États considèrent le Gouvernement taiwanais comme le gouvernement légitime de la Chine entière, même si certains restent ambigus sur la question de savoir s'ils reconnaissent Taiwan en tant qu'État séparé ou non. Le rapport du Rapporteur spécial ne fait que refléter cette ambivalence et cette incertitude. Ce n'est pas la première fois qu'un rapporteur spécial mentionne des entités dont le statut est controversé. Ce fut le cas notamment à propos de la République turque du nord de Chypre, reconnue uniquement par la Turquie, et des bantoustans d'Afrique du Sud, qu'aucun autre État n'a jamais reconnus. Aucun membre de la Commission ne jugea bon de protester. M. Dugard

estime donc que le Rapporteur spécial peut être critiqué pour la manière dont il fait référence à Taiwan, mais qu'il est hors de question de l'obliger à supprimer certains passages. M. Pellet a eu raison de parler de *political correctness*. Les membres de la Commission du droit international ne siègent pas en tant que représentants de leur gouvernement, mais en qualité d'experts indépendants.

34. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA comprend que l'on puisse être surpris par l'intervention de Mme Xue, qui est d'autant plus étonnante que les qualités humaines de celle-ci et son entregent sont unanimement reconnus au sein de la Commission. Cependant, il estime qu'il ne faut pas ajouter à la complexité du sujet en se laissant emporter par des réactions émotionnelles, alors même que, dans le cadre de la session en cours, de nombreux membres ont exprimé une exigence de clarification. La Commission travaille sur des faits. Elle ne peut fermer les yeux sur certains de ces faits au motif qu'ils ont une forte connotation politique; elle doit au contraire y faire face le plus rationnellement possible. La manière dont Mme Xue a formulé ses critiques à l'égard du rapport du Rapporteur spécial et a demandé à celui-ci d'en supprimer certains passages est donc inacceptable.

35. M. NIEHAUS fait observer qu'une vingtaine d'États ont des relations diplomatiques avec Taiwan et qu'on ne saurait reprocher au Rapporteur spécial d'avoir constaté ce fait. Comme l'a dit M. Pellet, il faut se garder de politiser les débats de la Commission, dont les membres sont des experts indépendants siégeant à titre individuel, et il ne saurait être question d'exiger d'un rapporteur spécial qu'il modifie son rapport sur tel ou tel point.

36. M. BROWNLIE, souscrivant aux observations de M. Pellet et de M. Dugard, rappelle que lors de la 2812^e séance il a dit à propos de la reconnaissance d'État ou de gouvernement qu'il faut en la matière être très prudent, tout simplement parce que, en avalisant l'inscription du sujet des actes unilatéraux des États au programme de travail de la Commission, l'Assemblée générale n'estimait assurément pas que ce sujet englobait la reconnaissance d'État ou de gouvernement, une question politiquement délicate puisqu'elle touche également les critères qu'une entité doit remplir pour pouvoir être qualifiée d'État. M. Brownlie estime que la Commission devrait absolument prendre une décision de principe pour exclure la reconnaissance du champ de l'étude.

37. M. Sreenivasa RAO dit qu'il comprend parfaitement les sentiments de Mme Xue, d'autant plus que certains des actes mentionnés dans le rapport sont présentés en dehors de tout contexte et n'ont aucun lien avec les conclusions tirées par le Rapporteur spécial à la fin du rapport. Il aurait préféré toutefois que la question qu'elle a soulevée, qui ne relève pas de son mandat, ne soit pas abordée en séance plénière.

38. Mme XUE se dit très surprise des observations de certains membres. Bien que la question de Taiwan ait des implications politiques importantes, puisqu'elle touche à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Chine, elle s'est efforcée de présenter ses vues d'un point de vue purement juridique. En faire du «terrorisme intellectuel» ne vise qu'à politiser le débat. En tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, la Commission doit en respecter la résolution. La liberté et l'indépendance intellectuelle ne peuvent s'exercer au détriment des règles fondamentales du droit international. Loin de pratiquer ce qu'on a qualifié de «censure», Mme Xue a précisé que c'était le Rapporteur spécial qui lui avait demandé de proposer en séance plénière certaines corrections à apporter à son rapport. Les réactions de certains membres sont tout à fait regrettables.

39. M. RODRIGUEZ-CEDEÑO (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission lui a demandé d'étudier la pratique des États en matière d'actes unilatéraux et que cette pratique concerne des situations souvent controversées dans les relations internationales comme celle de Taiwan, mais aussi celle du Sahara occidental, de Chypre et d'autres régions du monde. De nombreux documents et sources ont été examinés, mais jamais, à aucun moment, le rapport n'exprime une opinion quelconque sur le statut juridique de la province chinoise de Taiwan. Bien entendu, ainsi qu'il l'a dit à Mme Xue, le Rapporteur spécial est prêt à corriger toute citation ou référence erronée qui figurerait dans son rapport, conformément à la pratique de la Commission.

40. M. BROWNLIE, soulevant un point d'ordre, demande que la Commission prenne une décision sur le point de savoir si la reconnaissance d'État ou de gouvernement relève du sujet des actes unilatéraux des États.

41. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reviendra sur cette question.

Coopération avec d'autres organismes (*suite* *)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

42. M. KAMIL (Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique – AALCO) dit que l'AALCO attache une importance énorme à ses liens avec la Commission du droit international. De fait, l'une de ses principales fonctions est, aux termes de son statut, d'examiner les questions dont est saisie la Commission et de faire en sorte que les vues de ses États membres soient portées à la connaissance de la Commission. C'est ainsi que les deux organismes ont resserré leurs liens au fil du temps et que chacun est représenté à la session annuelle de l'autre.

43. Lors de sa quarante-troisième session, qui s'est tenue à Bali du 21 au 25 juin 2004 et à laquelle M. Momtaz représentait la Commission, l'AALCO a examiné les diverses questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission et chargé M. Kamil, son secrétaire général, de porter à l'attention de cette dernière les vues exprimées par ses États membres.

44. En ce qui concerne la protection diplomatique, on s'est d'une manière générale félicité du travail accompli par la Commission. Un représentant a dit que pour l'essentiel le projet d'articles⁷ reflétait le droit international coutumier de la protection diplomatique et était dans l'ensemble satisfaisant. Ce représentant espérait que les commentaires des articles, utiles pour comprendre ces derniers, seraient achevés rapidement et que la Commission achèverait la seconde lecture du projet d'articles en 2006, conformément à son programme de travail quinquennal.

45. Un représentant a fait observer que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction* en 1970 représentait un exposé fidèle de l'état du droit international coutumier de la protection diplomatique des sociétés, et que force était de reconnaître que les règles et pratiques contemporaines en matière d'investissement étranger reposaient sur cette décision.

46. Un représentant s'est prononcé contre la protection diplomatique de l'équipage d'un navire par l'État du pavillon. Selon lui, toute référence à l'arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du «*Saiga*» devait être vue dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, dont l'article 292 prévoit la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la remise de leurs équipages en liberté. Toutefois, s'agissant d'une *lex specialis*, elle n'élargit pas ni ne modifie les règles de l'institution que constitue la protection diplomatique.

47. Pour un autre représentant, le droit d'exercer la protection diplomatique n'impliquait pas une obligation, à la charge de l'État, d'accorder cette protection. La protection diplomatique est un droit conféré aux États et non aux personnes physiques ou morales, et il appartient à l'État concerné de décider, pour ses propres raisons, qui peuvent comprendre des considérations de politique étrangère, d'exercer ou non la protection diplomatique, de même que de la nature de cette protection.

* Reprise des débats de la 2813^e séance.

⁷ Voir 2791^e séance, note 8.

48. Des représentants ont aussi fait des observations sur certains aspects du sujet. L'un d'entre eux a souligné qu'il devait y avoir un lien de nationalité entre la société et l'État exerçant la protection diplomatique. Sa délégation appuyait le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 du projet d'articles sur la protection diplomatique provisoirement adopté par la Commission. Toutefois, le second critère, placé entre crochets, devait être supprimé. L'État de nationalité d'une société devrait être celui sur le territoire duquel la société avait été constituée. Le représentant en question n'ignorait pas que la Cour internationale de Justice s'était référée au critère du lieu du siège social et du lieu de constitution. Ce dernier critère devenait prépondérant dans d'autres domaines du droit, mais le critère du lieu du siège social était selon lui superflu parce que la plupart des sociétés avaient leur siège social sur le territoire de l'État dans lequel elles avaient été constituées. Par ailleurs, s'il importait de mettre en balance les intérêts des États et ceux des investisseurs, il fallait être prudent s'agissant d'inclure une référence à l'État de nationalité des actionnaires.

49. Selon un représentant, l'État sur le territoire duquel la société était constituée était habilité à exercer sa protection diplomatique en cas de préjudice causé à la société. Il n'y avait toutefois pas lieu d'exiger un «lien effectif» ni aucune autre sorte de contrôle économique. Pour sa délégation, le critère du lien effectif était l'un des facteurs que l'État pouvait prendre en considération lorsqu'il décidait de prendre fait et cause pour une société dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le même représentant approuvait la décision de la Commission de prévoir trois exceptions au principe selon lequel c'est l'État où la société a été constituée qui exerce sa protection diplomatique. Comme l'a envisagé la CIJ, l'État de nationalité des actionnaires devrait pouvoir exercer sa protection diplomatique si la société a cessé d'exister, si le préjudice lui a été causé par l'État de sa nationalité ou s'il a été directement porté atteinte aux droits des actionnaires.

50. En outre, au sujet de l'article 17, un autre représentant a fait observer que sa délégation pensait avec la Commission que l'État sur le territoire duquel la société a été constituée est habilité à exercer sa protection diplomatique. Cette solution était conforme à l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Toutefois, pour éviter qu'il n'y ait des «États de complaisance» ou des «États paradis fiscaux», il convenait d'exiger un lien effectif ou authentique entre la société et l'État de nationalité. Le texte figurant entre crochets au paragraphe 2 de l'article 17 pouvait être conservé et il convenait donc de supprimer les crochets. La délégation en question a également pris note avec satisfaction de ce que le Groupe de travail était convenu de rechercher une nouvelle formulation pour l'article 17.

51. S'agissant de l'article 18, le même représentant a estimé qu'il ne reflétait pas le droit international coutumier, au motif que son paragraphe 2 introduisait une exception à la règle énoncée à l'article 17. Cette exception était extrêmement controversée et risquait de compromettre le principe de l'égalité de traitement des actionnaires quelle que soit leur nationalité. La délégation en question comprenait en outre la proposition faite par certains membres de la Commission d'incorporer l'article 19 à l'article 18.

52. S'agissant de l'article 8, un représentant a estimé que dire au paragraphe 2 qu'un réfugié devait être un résident habituel de l'État susceptible d'exercer sa protection tant au moment du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation risquait de rendre la protection des réfugiés difficile. À propos du paragraphe 3, le même représentant a demandé si le paragraphe 1 s'appliquait de la même manière si le préjudice survenait dans un État tiers, par exemple alors que le réfugié était en transit.

53. Pour ce qui est de l'article 21, un représentant s'est dit fermement convaincu que conserver cet article servirait le but du projet d'articles et le régime juridique actuellement applicable en matière d'investissement.

54. Quant à l'article 22, relatif à la protection diplomatique des personnes morales autres que les sociétés commerciales, un représentant a craint que cette disposition ne soulève des problèmes

d'application concrets. Les personnes morales autres que les sociétés étaient diverses, tant du point de vue de leur nature que de leurs fonctions. Dans un assez grand nombre de cas, elles n'étaient pas reconnues par l'État sur le territoire duquel elles exerçaient leurs activités. Ainsi, l'application à des catégories différentes de personnes morales d'un régime juridique initialement conçu pour protéger les sociétés commerciales soulèverait des problèmes juridiques. Le Rapporteur spécial avait relevé l'absence de pratique des États en la matière et proposé de procéder par analogie ou au titre du développement progressif. Pour la délégation en question, l'article 22 n'était ni une simple analogie ni une entreprise de développement progressif, mais bien une disposition relevant de la *lex ferenda* et une prédiction abstraite.

55. En ce qui concerne le sujet des réserves au traité, un représentant a pris note avec satisfaction de la définition des «objections» que le Rapporteur spécial a proposée dans son huitième rapport⁸, qui est suffisamment large pour lever toute incertitude découlant de la pratique divergente des États. Il était également favorable aux directives encourageant les États à motiver leurs objections, car elles sont de nature à accroître la transparence et la certitude dans les relations internationales.

56. Un autre représentant s'est félicité de ce que la Commission soit convenue de ne pas s'écarter des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne. La proposition du Rapporteur spécial de présenter à la Commission des projets de directive concernant le dialogue réservataire à la cinquante-sixième session de la Commission a elle aussi été bien accueillie.

57. Quant aux objections à effets «supermaximaux», le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 2.6.1 pourrait bien établir un juste équilibre entre le consentement d'États souverains et l'intégrité des traités.

58. En ce qui concerne le sujet des actes unilatéraux des États, un représentant a appuyé les recommandations du Groupe de travail relatives aux méthodes de travail à appliquer et s'est félicité de l'intention de la Commission d'axer ses travaux sur les actes unilatéraux *stricto sensu* et sur la pratique des États en la matière⁹. Tout en souscrivant aux efforts déployés pour élaborer des directives sur les cas où les actes unilatéraux produisent des effets juridiques contraignants, un autre représentant a estimé que la formulation de règles juridiques devrait être reportée jusqu'à ce que la pratique des États ait été analysée de manière approfondie, y compris les comportements étatiques susceptibles d'avoir des effets juridiques analogues à ceux des actes unilatéraux.

59. Pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, un représentant a estimé que les conclusions et les principes formulés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport¹⁰ étaient de nature à faciliter grandement la poursuite des travaux sur le sujet, dans le cadre desquels, il fallait l'espérer, toutes les questions controversées devraient être réglées.

60. Concernant la responsabilité des organisations internationales, un représentant a fait observer que l'étude du sujet exigeait une analyse approfondie de la pratique suivie par les organisations internationales. Il fallait aussi que la Commission s'interroge sur la relation entre la responsabilité des organisations internationales et la responsabilité des États, deux éléments qui devraient être bien distincts.

61. Un autre représentant a estimé que la Commission devrait tenir pleinement compte de la diversité institutionnelle et juridique des organisations internationales lorsqu'elle s'emploierait à adapter au sujet les articles relatifs à la responsabilité des États. Peut-être faudrait-il limiter la portée du sujet aux organisations intergouvernementales et expliciter, en conséquence, le terme

⁸ Voir *Annuaire...* 2003, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1.

⁹ Voir *ibid.*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C, par. 307 et 308.

¹⁰ Voir 2804^e séance, note 4.

«entités autres» qui figure dans le projet d'article 2¹¹.

62. S'agissant de la fragmentation du droit international, un représentant a estimé que la Commission avait eu raison d'exclure du champ du sujet la prolifération institutionnelle et de faire porter son étude sur trois formes de conflit, à savoir les conflits entre plusieurs interprétations du droit général, les conflits entre le droit général et les lois spéciales et les conflits entre deux domaines spécialisés du droit. La Convention de Vienne sur le droit des traités offrait un cadre adéquat pour l'étude de la fragmentation.

63. Quand au sujet des ressources naturelles partagées, il a suscité plusieurs observations générales. Un représentant a fermement appuyé les efforts de la Commission pour élaborer une définition juridique des ressources naturelles «partagées» en insistant sur le fait que ces ressources doivent être gérées et exploitées durablement au profit non seulement des générations actuelles, mais aussi des générations futures. Un autre représentant a souligné la nécessité urgente d'adopter des mesures de prévention propres à combattre la pollution des eaux souterraines. Un autre représentant encore a approuvé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial sur le sujet dans son premier rapport¹². Partageant les doutes de certains membres de la Commission concernant l'applicabilité au sujet à l'étude des principes contenus dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il a indiqué que les principes devant guider la Commission étaient ceux énoncés dans la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles.

64. Dans une résolution adoptée à sa quarante-troisième session, l'AALCO a engagé vivement ses États membres à communiquer à la Commission leurs vues sur les questions présentant un intérêt spécial pour elle.

65. L'observateur de l'AALCO dit que les États membres de l'Organisation ont bien accueilli son initiative tendant à organiser une réunion conjointe AALCO/CDI, parallèlement à la réunion des conseillers juridiques de l'AALCO tenue à New York en octobre 2003. Ils ont été satisfaits de l'échange de vues qui a eu lieu à cette occasion et ont demandé à ce que de telles réunions continuent à être organisées en vue d'améliorer la coopération entre les deux institutions. Il indique par ailleurs qu'outre les travaux de la Commission l'AALCO a examiné à sa quarante-troisième session toute une série d'autres questions, qu'il énumère. À la même session, l'AALCO a adopté ses nouveaux statuts, en vertu desquels son secrétaire général pourra exercer deux mandats successifs de quatre ans au lieu de six ans. L'Afrique du Sud est devenue le quarante-septième État membre de l'AALCO, qui s'emploie à étendre sa composition, notamment aux pays francophones d'Asie comme d'Afrique.

66. Pour conclure, l'observateur de l'AALCO invite les membres de la Commission à participer à la quarante-quatrième session de l'AALCO qui se tiendra au Kenya en 2005, au cours de laquelle elle examinera un point intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session». Il exprime l'espoir que les liens de collaboration entre l'AALCO et la Commission se resserreront encore dans l'avenir.

67. M. MOMTAZ remercie l'observateur de l'AALCO de son intervention et dit qu'il a beaucoup apprécié d'avoir été invité à participer aux travaux de la quarante-troisième session de l'Organisation. À cette occasion, il a été impressionné par le large éventail des questions traitées, dont certaines le sont aussi par la Commission, raison pour laquelle les échanges de vues entre les deux organes sont particulièrement intéressants. Il regrette néanmoins que les vues très utiles qui ont été communiquées par l'observateur n'aient pas été portées à l'attention de la Commission

¹¹ Voir 2800^e séance, note 1.

¹² Voir 2797^e séance, note 4.

avant l'ouverture de sa session, car toutes ces questions ont déjà été traitées lors de la première partie de la session qui s'est tenue en mai 2004. Il espère que des dispositions pourront être prises pour remédier à cette difficulté à l'avenir.

68. M. Sreenivasa RAO rend hommage à l'AALCO, qui est sur le point de fêter son cinquantième anniversaire. Cette organisation est unique en son genre en ce qu'elle offre un cadre de discussion aux États d'Afrique et d'Asie, continents qui ont tous deux fait l'expérience du colonialisme et connaissent des problèmes communs en matière de développement.

69. À l'heure actuelle, le droit joue un rôle de plus en plus important dans les relations internationales. Il serait bon que l'AALCO redécouvre son mandat initial, qui était d'aider les pays des deux continents à parvenir à des positions communes sur des questions d'intérêt commun, de manière à mieux faire entendre leur voix dans le développement du droit international. L'AALCO, qui s'installera bientôt dans de nouveaux locaux et devrait être dotée d'un budget plus important, pourrait consacrer davantage de ressources à la formation et aux travaux théoriques.

70. D'autre part, M. Sreenivasa Rao note et approuve l'intention de l'observateur de l'AALCO d'attirer les pays francophones. À cet égard, il souligne la nécessité de mettre au point des modalités de financement permettant de résoudre la barrière linguistique, pour que ces pays puissent participer aux travaux de l'AALCO.

71. M. YAMADA rend hommage à M. Kamil, sous la conduite duquel l'AALCO est devenue très active. Il attend avec intérêt la réunion qui aura lieu entre la Commission et l'AALCO le 5 novembre 2004 à New York, à l'occasion de la réunion des conseillers juridiques de l'AALCO.

72. Enfin, notant que les prochaines sessions de l'AALCO se tiendront au Kenya, en 2005, et au Soudan, en 2006, M. Yamada exprime l'espoir que les pays francophones d'Afrique participeront à ses travaux.

73. Mme XUE, s'associant à M. MOMTAZ, déplore que les documents exposant les vues des membres de l'AALCO sur les sujets étudiés par la CDI ne parviennent à celle-ci que lorsqu'elle a déjà examiné les points en question. Elle pense aussi qu'il serait peut-être souhaitable de mettre davantage l'accent sur la réunion des conseillers juridiques de l'AALCO, qui représentent généralement les ministres de la justice.

74. L'AALCO étant le seul organe juridique à réunir les continents les moins nantis sur le plan du droit, il importe qu'elle s'intéresse aux questions qui présentent un intérêt commun pour les deux continents et puisse ainsi apporter une contribution précieuse au droit international.

75. M. KAMIL (Observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique), se référant aux observations de M. Momtaz et de Mme Xue, dit qu'il a proposé d'organiser la session de l'AALCO suffisamment tôt pour que les travaux s'achèvent en avril et que les résultats puissent être communiqués à la Commission en mai, juste avant l'ouverture de la première partie de sa session. Il a également proposé à son organisation de consacrer davantage de temps à l'étude de points intéressant la Commission, dont certains des membres pourraient participer à la session et enrichir les débats.

76. Quant à la réunion CDI/AALCO évoquée par M. Yamada, il espère qu'elle pourra être organisée avant la réunion des conseillers juridiques. Par ailleurs, il ne doute pas que l'expansion des activités de l'AALCO lui permettra d'aborder davantage de questions présentant un intérêt commun pour l'Afrique et l'Asie.

77. En ce qui concerne la composition de l'AALCO et la participation des pays francophones, l'observateur de l'Organisation fait observer que des services d'interprétation en français étaient à la disposition des délégations lors des sessions qui se sont tenues en République de Corée et

Indonésie. Il espère qu'il en ira de même au Kenya et que cela encouragera les pays francophones à venir participer aux travaux de l'AALCO.

La séance est levée à 13 h 5.
